



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Rosay-sur-Lieure et Lyons-la-Forêt (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4993 relative au projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Rosay-sur-Lieure et Lyons-la-Forêt (Eure), déposée par Monsieur Richard TARDIF et reçue complète le 3 juillet 2023;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 2 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,04 ha de terres agricoles actuellement en prairies naturelles, sur les communes de Rosay-sur-Lieure et Lyons-la-Forêt (Eure), dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 3,04 hectares de prairies naturelles fauchées dans le but de produire du bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol par un sous-solage sur sol sec ;
- une plantation réalisée entre fin novembre et mars avec des plants de un ou deux ans ;
- un espacement de deux mètres entre les plants sur chaque ligne, soit une densité de 1 429 plants par hectare ;
- la réalisation de plantations de feuillus composés pour les deux tiers de chênes sessiles (2 900 plants), ainsi que, pour le tiers restant, d'érables sycomores, d'aulnes glutineux, de noyers hybrides, de tilleuls, d'alisiers torminaux et de cormiers, en égale proportion ;
- la mise en place de protections individuelles noires contre le gibier de 1,20 m de hauteur, agrafées sur un tuteur en acacia ;
- le maintien des haies et des arbres existants ;
- l'absence de plantation sur les zones les plus humides, le long de la rivière Lieure ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- des dégagements mécaniques au pied des plants contre la végétation concurrente autour de chaque plant si nécessaire ;
- une taille et un élagage réguliers des arbres ;
- des éclaircies tous les six ans, au bout d'une vingtaine d'années », puis tous les 8 à 10 ans ensuite ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales C 59, C 81, C 82, C 66 à C 69 de la commune de Rosay-sur-Lieure et les parcelles C 3 et C 4 de la commune de Lyons-la-Forêt ;
- à proximité du site Natura 2000 « *Forêt de Lyons* », zone spéciale de conservation identifiée FR2300145 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Forêt de Lyons* », identifiée 236000319 ;
- dans des zones humides identifiées selon les critères botanique et pédologique ;
- dans la vallée de la Lieure, entre deux bras de la rivière la Lieure, cours d'eau de catégorie 1 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout secteur repéré pour un autre type de risque naturel (inondation par débordement de cours d'eau, cavité, mouvement de terrain, etc.) ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de maintenir des espaces non boisés sur les zones les plus humides, sans toutefois que ces zones ne soient clairement définies dans le projet ;

Considérant que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci se substituera à l'actuel milieu composé de prairies naturelles humides, milieu en forte régression ; que si les zones humides sont annoncées maintenues dans le projet, la préservation de leurs fonctionnalités n'est pas véritablement abordée dans le dossier et l'impact du boisement en la matière mérite d'être évalué ;

Considérant que la phase de travaux n'est pas suffisamment décrite pour évaluer la prise en compte des milieux humides dans lesquels s'insère le projet de boisement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 3,04 ha de terres agricoles sur les communes de Rosay-sur-Lieure et Lyons-la-Forêt (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Rosay-sur-Lieure et Lyons-la-Forêt (Eure), dans le département de l'Eure ;

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr